



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques

Arrêté n° 32-2026-10-02-00004

**réglementant temporairement en cas de sécheresse les prélèvements d'eau depuis le milieu naturel
et les usages de l'eau associés sur le bassin versant de l'Adour (Adour-Midour-Douze)
dans le département du Gers**

***Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,***

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son livre III ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94077838 du 04 novembre 1994 classant la totalité des communes du Gers en zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin modifié du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 07 août 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de l'Adour (Adour-Midour-Douze) ;

Considérant que le préfet peut prendre toutes mesures à des fins de préservation de la ressource en eau pour toutes les catégories de prélèvements et usages, si l'évolution des conditions hydrologiques l'exige ;

Considérant que pour satisfaire en priorité les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, des mesures doivent être prises pour permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences listées dans l'article L. 211-1-II du code de l'environnement ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Considérant la cohérence hydrographique définie par l'arrêté cadre interdépartemental du 07 août 2023 modifié susvisé ;

Considérant que, conformément à l'article R. 211-66 du code de l'environnement, les mesures de restriction prévues par l'article L. 211-3 du même code qui s'appliquent sont proportionnées pour faire face à une période exceptionnelle de sécheresse et à un risque de pénurie d'eau ;

Considérant que les mesures de restriction sont graduées selon les quatre niveaux de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) et sont définies par usage ou sous-catégories d'usage ou type d'activités, selon des considérations sanitaires, économiques et environnementales, dans les conditions fixées par l'arrêté cadre interdépartemental du 07 août 2023 susvisé ;

Considérant que les mesures de restriction de prélèvement de l'eau en milieu naturel et des usages de l'eau associés sont prises de manière solidaire ;

Considérant la nécessité de sensibiliser tous les usagers de l'eau de manière pédagogique ;

Considérant que le présent arrêté est pris en application des dispositions des articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants du code de l'environnement afin de prévenir l'aggravation de la pénurie de la ressource en eau constatée sur le département et de garantir la préservation des usages prioritaires ainsi que des milieux aquatiques ;

Considérant que les données hydrologiques, piézométriques et météorologiques les plus récentes font apparaître une dégradation rapide de la situation nécessitant l'adoption sans délai de mesures temporaires de limitation ou de suspension de certains usages de l'eau ;

Considérant que les prévisions météorologiques ne font pas état de précipitations significatives susceptibles de limiter les besoins de réalimentation des milieux pour satisfaire les différents usages ;

Considérant la situation hydro-climatique aboutissant à une situation de sécheresse avérée au regard :

- des conclusions de la commission de gestion Gabas - Lées réunie le 31 juillet 2026 s'accordant sur les nécessités d'adaptation des mesures de restriction adaptées à l'état hydrologique avec la demande de passage en alerte renforcée par les représentants des irrigants ;
- des conclusions de la commission de gestion Midour, réunie le 31 juillet 2026, actant la fin de la réalimentation le lundi 03 août 2026 à 23h00 arrêtant les volumes de gestion des retenues de Lapeyrie, Bourges et Maribot, impliquant le passage au niveau de restriction « crise » à cette date et en accord avec les représentants des irrigants ;
- de la tournée du réseau ONDE effectuée par l'office français de la biodiversité du 26 septembre 2026, constatant qu'une majorité des stations de référence des bassins versants non-réalimentés présentent un nombre important d'écoulements faibles, non visibles dont 27 d'entre elles sont en assec, justifiant le maintien des mesures de restrictions ;
- des conclusions du comité de suivi étiage du 8 septembre 2026 et du comité ressource en eau interdépartemental du 10 septembre 2026, proposant un allègement des restrictions au niveau « Alerte renforcée » sur la zone d'alerte « rivière l'Arros réalimenté » ;
- des conclusions du comité de suivi étiage du 29 septembre 2026, actant le passage en crise de la zone d'alerte Rivière Lées

Considérant l'évolution de la situation hydrologique sur le bassin de l'Adour, l'état des ressources disponibles dans les retenues de réalimentation et la nécessité de préserver la ressource en eau jusqu'à la fin de la période d'étiage ;

Considérant que le niveau de gravité « Alerte renforcée » permet une limitation progressive des prélèvements et, si nécessaire, un renforcement substantiel des mesures de restriction des usages afin d'éviter d'atteindre le niveau de crise ;

Considérant les caractéristiques du bassin versant de l'Arros, de faible superficie et avec peu de canaux de dérivations, garantissant une réactivité rapide en cas d'orage et la représentativité de la situation de l'ensemble du bassin par le débit à Izotges ;

Considérant que, conformément à l'article 7-3-3 de l'arrêté cadre interdépartemental du 7 août 2023 susvisé, le préfet de département peut, lorsque les conditions le nécessitent, prendre sur son département des mesures provisoires de limitation des usages plus contraignantes que celles fixées à partir des débits seuils ou des niveaux d'écoulement ;

Considérant la proposition de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) relative à la liste des cultures dérogatoires, établie au regard notamment de leurs besoins en eau, de leur stade cultural et des enjeux économiques associés, conduisant à privilégier le maintien de l'irrigation de ces cultures dans un contexte de disponibilité limitée de la ressource en eau ;

Considérant les conclusions de la commission de gestion Midour aval du 12 août 2026, sur la nécessité de passer la zone d'alerte « Midour réalimenté par Charros » au niveau de restriction « Alerte » ;

Considérant que les seuils de déclenchement des mesures de restriction définis par l'arrêté cadre interdépartemental du 07 août 2023 modifié susvisé sont atteints et qu'il y a lieu d'appliquer les mesures de restriction établies, en respectant le principe de progressivité des mesures ;

Considérant la compatibilité des mesures prises concernant les prélèvements d'eau et les usages de l'eau dans le département du Gers sur le sous-bassin versant de l'Adour avec les débits fixés par le SDAGE 2022-2027 Adour-Garonne et l'arrêté cadre interdépartemental du 07 août 2023 modifié susvisé ;

Considérant les restrictions appliquées dans les départements limitrophes du Gers, notamment pour ce qui concerne les bassins interdépartementaux ;

Considérant que le recours à une procédure préalable de participation du public serait de nature à retarder l'entrée en vigueur des mesures rendues nécessaires par l'évolution de la situation hydrologique et à compromettre l'efficacité de l'action administrative destinée à prévenir une atteinte grave à la ressource en eau ;

Considérant, dès lors, qu'en égard à l'urgence qui s'attache à l'adoption des mesures prescrites par le présent arrêté, il y a lieu de faire application de l'exception prévue à l'article L. 123-19-3 du code de l'environnement et de ne pas organiser de procédure de participation du public préalablement à son édicton ;

Considérant que l'article R. 211-66 du code de l'environnement permet d'adapter les mesures de restriction s'appliquant à un usage particulier, justifié par le caractère économique prioritaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires du Gers par intérim ;

A R R Ê T E

Article 1 – Objectif

Des mesures de restriction progressives et graduées sont définies ci-après pour quatre niveaux de gravité. Elles ont toutes pour but de mettre en œuvre une gestion cohérente et équilibrée de la ressource en eau au niveau du bassin versant de l'Adour.

Les mesures de restriction visent à assurer la protection des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code l'environnement.

Article 2 – Périmètre d'application et prélèvements concernés

Les prélèvements sont réglementés sur les cours d'eau, leurs dérivations, les canaux, les nappes d'accompagnement. Sont inclus les prélèvements dans les ouvrages (sources, lavoirs, fontaines, trous d'eau, eaux closes, réserves ou puits) en relation avec les cours d'eau ou leur nappe. Sous réserve de la prise en compte des études de définition de l'isochrone de l'Adour et dans l'attente d'études complémentaires permettant de définir les nappes d'accompagnement des rivières dans le Gers, tous les prélèvements situés dans une bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme des prélèvements dans la nappe d'accompagnement.

Les prélèvements effectués dans les retenues et plans d'eau en travers de cours d'eau, dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel ou un dispositif assurant une transparence aux débits entrants en période d'étiage et en période de restriction, ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

Les prélèvements dans les retenues d'eau à usage agricole ne sont pas concernées par ces restrictions dans la limite du volume notifié au plan annuel de répartition (PAR).

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- l'alimentation en eau potable de la population ;
- l'alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- l'usage indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

Article 3 – Niveaux de restrictions et usagers concernés

Conformément à l'arrêté-cadre interdépartemental du 07 août 2023 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de l'Adour (ACI Adour-Midour-Douze), différents niveaux de gravité peuvent être mis en œuvre :

Niveau de gravité	Position du dispositif de prélèvement
Vigilance	Périmètre de l'ACI du bassin versant de l'Adour (Adour-Midour-Douze)
Alerte	
Alerte renforcée	
Crise	

Les restrictions applicables à chaque catégorie d'usagers sont précisées dans les annexes du présent arrêté :

Profils de consommateur d'eau	Restriction
Particuliers	cf. annexe 2
Professionnels	
Collectivités	
Exploitations agricoles	

Article 4 – Modalité de gestion Lées

La zone d'alerte « Rivière Lées » est placée au niveau de gravité « Crise »

Les prélèvements d'eau du périmètre élémentaire des « Lées », au sein de la zone 1- Adour en Amont du point nodal d'Aire sur Adour – axes réalimentés concernés par le présent arrêté sont tous les prélèvements effectués sur :

- la rivière le Lées et tous ses affluents (Périmètre Élémentaire 146),
- tous les canaux de dérivation correspondants,
- tous les puits situés à moins de 5 mètres d'une berge des cours d'eau ou canaux du bassin.

Les communes concernées sont listées en Annexe 1.

Article 5 – Modalité de gestion Arros

La zone d'alerte « Rivière Arros réalimentée » est placée au niveau de gravité « Alerte renforcée »

Les prélèvements d'eau du périmètre élémentaire 222 du sous bassin de l'Adour concerné par le présent arrêté sont tous les prélèvements effectués sur :

- la rivière Arros, la nappe associée et ses affluents,
- tous les canaux de dérivation associés,
- tous les puits situés à moins de 5 mètres d'une berge des cours d'eau ou canaux du bassin.

Le calendrier des tours d'eau est en annexe 6.

→ Modalités spécifiques de demande de dérogation Arros réalimentée

Les réseaux collectifs d'irrigation, dont la liste définitive validée a été transmise à l'organisme unique de gestion collective (OUGC), peuvent, en niveaux Alerte et Alerte renforcée, adapter les mesures de restriction par une réduction du débit instantané de prélèvement dans les conditions fixées dans le tableau ci-dessous :

Modalités	Niveau de gravité		
	Alerte	Alerte renforcée	Crise
ASA et autres structures collectives	Limitation du débit instantané de 25 % du débit souscrit	Limitation du débit instantané de 50 % du débit souscrit	Interdiction totale

Les réseaux collectifs d'irrigation concernés sont responsables de la capacité technique à respecter l'abaissement du débit prélevé dans les conditions fixées au tableau ci-dessus et de permettre aux organismes de contrôles d'accéder aux données nécessaires pour vérifier en tout temps le respect de cet abaissement au moment des restrictions.

Article 6 – Modalité de gestion Midour réalimenté

La zone d'alerte « Rivière le Midour réalimentée » demeure placée au niveau de gravité « Crise ».

Les prélèvements d'eau de la zone d'alerte « Rivière le Midour réalimentée » du sous bassin de l'Adour concerné par le présent arrêté sont tous les prélèvements effectués sur :

- la rivière Midour réalimentée, la nappe associée et ses affluents,
- tous les canaux de dérivation associés,
- tous les puits situés à moins de 5 mètres d'une berge des cours d'eau ou canaux du bassin.

→ Détermination des volumes de gestion.

Le présent arrêté fixe les volumes de gestion à maintenir dans les retenues de **Lapeyrie, Bourges et Maribot**.

Le volume de gestion correspond au volume piscicole, augmenté du volume nécessaire au respect des débits réservés, tels que définis par les arrêtés préfectoraux portant règlement d'eau des trois barrages.

Les volumes minimaux à conserver dans chaque retenue pour l'année 2026, définis en fonction du contexte hydroclimatique de l'étiage, sont les suivants :

- Retenue de **Lapeyrie** : 69 600 m³ ;
- Retenue de **Bourges** : 62 000 m³ ;
- Retenue de **Maribot** : 97 150 m³.

Article 7 – Modalité de gestion Douze

La zone d'alerte « Rivière la Douze réalimentée » demeure placée au niveau de gravité « Crise ».

→ Détermination des volumes de gestion.

Le présent arrêté fixe le volume de gestion à maintenir dans la retenue de Saint-Jean.

Le volume de gestion correspond au volume piscicole, augmenté du volume nécessaire au respect du débit réservé, tel que défini par l'arrêté préfectoral portant règlement d'eau du barrage.

Pour l'année 2026, compte tenu du contexte hydroclimatique de l'étiage, le volume minimal à conserver dans la retenue de Saint-Jean est fixé à **197 300 m³**.

→ Irrigation agricole

Les prélèvements destinés à l'irrigation agricole sont interdits dans les conditions prévues à l'annexe 2, à l'exception des prélèvements destinés aux cultures dérogatoires.

Les cultures dérogatoires sont les suivantes : Haricot vert ; Colza semence, Arboriculture (fruitiers).

Dans la limite de 10 % de la surface totale normalement irriguée, les points de prélèvement autorisés pour l'irrigation de ces cultures sont listés à l'annexe 3. Ces prélèvements ne peuvent être effectués que si le débit moyen journalier mesuré à la station de Cazaubon est supérieur à 30l/s.

Article 8 – Modalité de gestion Adour Amont

Les zones d'alerte « Rivière Adour et canaux associés », « Complexe Cassagnac - La Barne réalimentée » et « Rivière Estéous - Canal d'Alaric » sont placées au niveau de gravité « Alerte renforcée ».

→ Mesures spécifiques :

Les mesures spécifiques suivantes sont mises en œuvre en complément de celles présentées en annexe 2 au niveau « Alerte renforcée » :

Alerte renforcée	Réduction de 50 % des débits de dérivation des canaux par abaissement des vannes principales d'alimentation	Débit de dérivation aux Charrutots + lâchers du barrage de la Barne = 750 l/s max, avec dérivation aux Charrutots maximale de 700l/s.	47 % de réduction du débit prélevé par les stations de pompage de Termes d'Armagnac et de St Germé. Termes d'Armagnac (n°28942_PAR IRRIGADOUR) et de St Germé (n°28943_PAR IRRIGADOUR)
	Réduction du débit de dérivation dans le canal de Tarsaguet à 1000 l/s maximum, (règlement d'eau -70%). Le débit dans le canal de Tarsaguet, en aval de l'écluse de Ponsan, est maintenu à 500 l/s. Le surplus de débit est restitué vers l'Adour au niveau de ce même ouvrage	Compte tenu de cette réduction, la réduction de 50% des débits prélevés ne s'applique pas aux prélèvements en eau de surface effectués sur le périmètre du système de Cassagnac – hors submersion. La gestion des tours d'eau à l'intérieur de ce périmètre est laissée à la charge de l'institution Adour à qui incombe la responsabilité de la garantie du maintien de tous les usages et notamment celui de la salubrité en cohérence avec le règlement d'eau de la Barne.	
	Réduction du débit dérivé dans le canal de Riscle à 1000 l/s (règlement d'eau -66%) maximum avec une restitution de 500 l/s vers l'Adour au niveau du vannage dit de "Laberdoulive", Parcelle B183, (commune de Riscle, coordonnées en Lambert 93 (m) : X = 452 689, Y = 6 289 202), (soit règlement d'eau -83 %)	L'ensemble des informations relatives à la mise en œuvre de ces tours d'eau sera mis à la disposition des services de la police de l'eau.	

→ Irrigation agricole

Les prélèvements en nappe compris entre l'isochrone 15 et 90 restent soumis aux mesures de restriction applicables au niveau de gravité « Alerte renforcée » dans les conditions prévues par le présent arrêté, c'est-à-dire des interdictions d'irrigation de 2 jours sur 8.

Les prélèvements cours d'eau, canaux, nappe à moins de 5m d'un cours d'eau, fossé ou canal en eau et destinés à l'irrigation agricole sont soumis aux mesures de restriction applicables au niveau de gravité « Alerte renforcée », dans les conditions prévues par le présent arrêté, c'est-à-dire à des interdictions d'irrigation de 2 jours sur 4.

Les calendriers des tours d'eau sont respectivement en annexes 4 et 5.

L'EPTB Adour informe la DDT du Gers, au minimum quatre jours avant, de la date prévisionnelle d'arrêt de la réalimentation à partir de la retenue de La Barne, lorsque l'état de la ressource ne permet plus de

poursuivre cette réalimentation sans compromettre le maintien du débit réservé de l'ouvrage jusqu'à la fin de la saison.

Article 9 – Modalités de gestions des autres bassins de l'Adour

Les mesures de restriction prévues par le présent arrêté s'appliquent selon les zones d'alerte définies par l'arrêté cadre inter-départemental du bassin de l'Adour (Adour – Midour – Douze).

Zone 1 - ADOUR en AMONT du point nodal d'AIRE SUR ADOUR – Axes non réalimentés			
Périmètre élémentaire	Zone d'alerte	Niveau de gravité	Détail des restrictions
221	Bassin de l'Adour non réalimenté (Bergons, Barry)	Crise	Cf annexe 2
146	Rivière Léés non réalimentée	Crise	Cf annexe 2
Zone 2 - ADOUR en AMONT du point nodal d'AUDON			
Périmètre élémentaire	Zone d'alerte	Niveaux de gravité	Restriction
003	Bassin versant Aire-Aval Audon non réalimenté	Alerte	Cf annexe 2
Zone 4 - La MIDOUZE en AMONT de CAMPAGNE – Axes réalimentés			
Périmètre élémentaire	Zone d'alerte	Niveau de gravité	Détail des restrictions
152	Rivière le Midour réalimentée par Charros	Alerte	Cf annexe 2
Zone 4 - La MIDOUZE en AMONT de CAMPAGNE – Axes non réalimentés			
Périmètre élémentaire	Zone d'alerte	Niveau de gravité	Détail des restrictions
150	Bassin versant de la Douze non réalimentée	Crise	Cf annexe 2
152	Bassin du Midour non réalimenté	Alerte renforcée	Cf annexe 2

Les zones d'alerte qui affectent chaque commune du département sont listées en **annexe 1** du présent arrêté, dans lequel les communes sont listées par ordre alphabétique.

Les niveaux de gravité associés à chaque zone d'alerte sont déterminés en fonction :

- de l'évolution des débits observés aux stations hydrométriques ;
- de l'état des écoulements constatés sur les stations du réseau ONDE ;
- et, le cas échéant, des niveaux observés aux stations piézométriques de référence.

Les mesures de restriction associées à chaque niveau de gravité, qui figurent en **annexe 2**, s'appliquent à l'ensemble des préleveurs d'eau en milieu naturel : **particuliers, collectivités, entreprises et exploitants agricoles**.

Les tableaux ci-après précisent, pour chaque zone d'alerte, les cours d'eau ou les affluents concernées et le niveau de gravité applicable.

Article 10– Débit réservé

À l'aval de tout ouvrage, y compris de prélèvement d'eau, devra être maintenu en tout temps un débit réservé minimal en application de l'article L 214-18 du code de l'environnement garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, sauf si le débit amont est inférieur à ce débit dit « réservé », auquel cas la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 11 – Manœuvres de vannes des barrages et moulins

Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval de tout ouvrage hydraulique ou hydroélectrique sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception :

- des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson ;
- des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage, à la satisfaction d'une autorisation administrative ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures.

Article 12 – Travaux en rivière

Pendant toute la durée de validité du présent arrêté, aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne pourra être réalisée.

Sont toutefois autorisés :

- les travaux ayant déjà fait l'objet d'un accord administratif préalable ;
- les travaux relevant d'un dossier « loi sur l'eau » validés par l'administration compétente.

En cas de nécessité particulière, une autorisation exceptionnelle pourra être délivrée par le service chargé de la police de l'eau.

Article 13 – Période d'application

L'arrêté n° 32-2026-09-11-00003 du 11 septembre 2026 réglementant les prélèvements d'eau depuis le milieu naturel et les usages de l'eau associés sur le bassin versant de l'Adour, dans le département du Gers, est abrogé.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du samedi 03 octobre 2026 à 14h00 et demeurent applicables jusqu'au 31 octobre 2026 à minuit.

Article 14 – Consultation électronique du/des niveau(x) de gravité en vigueur

Le présent arrêté, sa cartographie, les mesures de restriction en vigueur ainsi que les limitations applicables aux différentes catégories d'utilisateurs pour les prélèvements d'eau sont consultables sur la plateforme nationale Vigieau : <https://vigieau.gouv.fr/>

Les utilisateurs de l'eau potable peuvent y consulter les restrictions applicables en renseignant le type d'eau « Des cours d'eau, rivières » ainsi que l'adresse du prélèvement ou du lieu concerné.

Article 15 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale, les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L 216-4 du Code de l'environnement.

Article 16 – Sanctions

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites est passible de la peine prévue par les contraventions de 5^{ème} classe (amendes pouvant aller jusqu'à 1 500 euros pour les personnes physiques et qui peuvent s'appliquer de manière cumulative à chaque fois qu'une infraction aux mesures de restriction est constatée).

En application de l'article 131-41 du Code pénal, ce montant peut être porté au quintuple s'agissant des personnes morales, soit 7 500 euros.

Article 17 – Publication

Le présent arrêté :

- est publié au recueil des actes administratifs du département du Gers ;
- est affiché à titre informatif par chaque commune concernée ;
- est publié sur le portail internet des services de l'État du Gers : www.gers.gouv.fr rubrique "Actions de l'Etat > Environnement > Gestion de l'eau > Rapports, décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers".

Article 18 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet d'Auch,

La sous-préfète de Condom,

Le sous-préfet de Mirande,

Les maires des communes du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne en annexe du présent arrêté,

Le directeur départemental de la police nationale,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le directeur départemental des territoires,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Le président de l'organisme unique de gestion collective Neste et Rivières de Gascogne,

Le directeur de Rives et Eaux du Sud-Ouest,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 02 octobre 2026

« signé »

le préfet, Alain CASTANIER

Délais et voies de recours

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques – 19 place du foirail – BP 342 – 32007 AUCH Cedex).

- **un recours hiérarchique, adressé à la Ministre en charge de la Transition écologique** – 246, boulevard Saint-Germain – 75007 Paris).

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Toute décision administrative peut faire l'objet d'un **recours contentieux adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey – 64 000 PAU):

Par les tiers intéressés à compter de la publication de la décision sur le portail internet des services de l'État du Gers.

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

ANNEXE 1 – Liste des zones d’alerte par commune

Commune	Code INSEE	Zones d’alertes associées
AIGNAN	32001	Rivière Douze réalimentée
ARBLADE-LE-BAS	32004	Rivière Adour et canaux associés
ARBLADE-LE-HAUT	32005	Bassin versant du Midour non réalimenté
ARMENTIEUX	32008	Rivière l’Arros réalimenté
ARMOUS-ET-CAU	32009	Bassin versant du Midour non réalimenté
AURENSAN	32017	Rivière Les Lées réalimentées
AVERON-BERGELLE	32022	Rivière Douze réalimentée
AYZIEU	32025	Rivière Douze réalimentée
BARCELONNE-DU-GER	32027	Rivière Adour et canaux associés
BASSOUES	32032	Bassin versant du Midour non réalimenté
BEAUMARCHES	32036	Rivière l’Arros réalimenté
BECCAS	32039	Rivière l’Arros réalimenté
BERNEDE	32046	Rivière Adour et canaux associés
BETOUS	32049	Rivière Midour réalimentée
BETPLAN	32050	Rivière l’Arros réalimenté
BLOUSSON-SERIAN	32058	Rivière l’Arros réalimenté
BOURROUILLAN	32062	Rivière Douze réalimentée
BOUZON-GELLENAVE	32063	Rivière Midour réalimentée
CAHUZAC-SUR-ADOUR	32070	Rivière Adour et canaux associés
CAMPAGNE-D’ARMAGNAC	32073	Rivière Douze réalimentée
CASTELNAVET	32081	Rivière Midour réalimentée
CASTEX-D’ARMAGNAC	32087	Rivière Midour réalimentée
CAUMONT	32093	Rivière Adour et canaux associés
CAUPENNE-D’ARMAGNAC	32094	Rivière Midour réalimentée
CAZAUBON	32096	Rivière Douze réalimentée
CAZAUX-VILLECOMTAL	32099	Rivière l’Arros réalimenté
CORNEILLAN	32108	Rivière Adour et canaux associés
COULOUME-MONDEBAT	32109	Rivière Midour réalimentée
COURTIES	32111	Bassin versant du Midour non réalimenté
CRAVENCERES	32113	Rivière Douze réalimentée
DEMU	32115	Bassin versant de la Douze non réalimenté
EAUZE	32119	Bassin versant de la Douze non réalimenté
ESPAS	32125	Rivière Douze réalimentée
ESTAMPES	32126	Rivière l’Arros réalimenté
ESTANG	32127	Bassin versant de la Douze non réalimenté
FUSTEROUAU	32135	Rivière Midour réalimentée
GALIAX	32136	Complexe de Cassagnac – La Barne réalimentée
GAZAX-ET-BACCARISSE	32144	Rivière Midour réalimentée

Commune	Code INSEE	Zones d'alertes associées
GEE-RIVIERE	32145	Rivière Adour et canaux associés
GOUX	32151	Rivière Adour et canaux associés
HAGET	32152	Rivière l'Arros réalimenté
IZOTGES	32161	Rivière l'Arros réalimenté
JU-BELLOC	32163	Rivière Adour et canaux associés
JUILLAC	32164	Rivière l'Arros réalimenté
LABARTHETE	32170	Bassin versant de l'Adour non réalimenté
LADEVEZE-RIVIERE	32174	Rivière l'Arros réalimenté
LADEVEZE-VILLE	32175	Rivière Adour et canaux associés
LAGUIAN-MAZOUS	32181	Rivière l'Arros réalimenté
LANNE-SOUBIRAN	32191	Rivière Adour et canaux associés
LANNEMAIGNAN	32189	Rivière Midour réalimentée par Charros
LANNUX	32192	Rivière Les Léés réalimentées
LAREE	32193	Rivière Douze réalimentée
LASSERRADE	32199	Rivière l'Arros réalimenté
LAUJUZAN	32202	Rivière Midour réalimentée
LE HOUGA	32155	Bassin versant Aire-Aval Audon non réalimentée
LELIN-LAPUJOLLE	32209	Rivière Adour et canaux associés
LIAS-D'ARMAGNAC	32211	Bassin versant de la Douze non réalimenté
LOUBEDAT	32214	Bassin versant du Midour non réalimenté
LOUSLITGES	32217	Rivière Midour réalimentée
LOUSSOUS-DEBAT	32218	Rivière Midour réalimentée
LUPIAC	32219	Rivière Douze réalimentée
LUPPE-VIOLLES	32220	Rivière Adour et canaux associés
MAGNAN	32222	Bassin versant du Midour non réalimenté
MALABAT	32225	Rivière l'Arros réalimenté
MANCIET	32227	Rivière Douze réalimentée
MARCIAC	32233	Rivière l'Arros réalimenté
MARGOUET-MEYMES	32235	Rivière Douze réalimentée
MARGUESTAU	32236	Rivière Douze réalimentée
MAULEON-D'ARMAGNAC	32243	Bassin versant du Midour non réalimenté
MAULICHERES	32244	Rivière Adour et canaux associés
MAUMUSSON-LAGUIAN	32245	Bassin versant de l'Adour non réalimenté
MAUPAS	32246	Rivière Midour réalimentée
MONCLAR	32264	Bassin versant de la Douze non réalimenté
MONGUILHEM	32271	Rivière Midour réalimentée
MONLEZUN-D'ARMAGNAC	32274	Rivière Midour réalimentée
MONTEGUT-ARROS	32283	Rivière l'Arros réalimenté

Commune	Code INSEE	Zones d'alertes associées
MORMES	32291	Bassin versant du Midour non réalimenté
NOGARO	32296	Rivière Midour réalimentée
PANJAS	32305	Rivière Midour réalimentée
PEYRUSSE-GRANDE	32315	Rivière Douze réalimentée
PEYRUSSE-VIEILLE	32317	Rivière Douze réalimentée
PLAISANCE	32319	Complexe de Cassagnac – La Barne réalimentée
POUYDRAGUIN	32325	Rivière Midour réalimentée
PRECHAC-SUR-ADOUR	32330	Rivière Adour et canaux associés
PROJAN	32333	Rivière Les Lées réalimentées
REANS	32340	Bassin versant de la Douze non réalimenté
RISCLE	32344	Rivière Adour et canaux associés
SABAZAN	32354	Rivière Midour réalimentée
SAINT-AUNIX-LENGROS	32362	Rivière l'Arros réalimenté
SAINT-GERME	32378	Rivière Adour et canaux associés
SAINT-GRIEDE	32380	Rivière Adour et canaux associés
SAINT-JUSTIN	32383	Rivière l'Arros réalimenté
SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC	32390	Rivière Adour et canaux associés
SAINT-MONT	32398	Rivière Adour et canaux associés
SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES	32403	Rivière Douze réalimentée
SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC	32369	Rivière Douze réalimentée
SALLES-D'ARMAGNAC	32408	Rivière Midour réalimentée
SARRAGACHIES	32414	Rivière Adour et canaux associés
SEAILLES	32423	Rivière Douze réalimentée
SEGOS	32424	Rivière Les Lées réalimentées
SEMBOUES	32427	Rivière l'Arros réalimenté
SION	32434	Rivière Midour réalimentée
SORBETS	32437	Rivière Midour réalimentée
TARSAC	32439	Rivière Adour et canaux associés
TASQUE	32440	Rivière l'Arros réalimenté
TERMES-D'ARMAGNAC	32443	Rivière Adour et canaux associés
TIESTE-URAGNOUX	32445	Rivière Adour et canaux associés
TOUJOUSE	32449	Rivière Midour réalimentée
TRONCENS	32455	Rivière l'Arros réalimenté
URGOSSE	32458	Rivière Midour réalimentée
VERGOIGNAN	32460	Rivière Adour et canaux associés
VERLUS	32461	Rivière Les Lées réalimentées
VIELLA	32463	Bassin versant de l'Adour non réalimenté
VILLECOMTAL-SUR-ARROS	32464	Rivière l'Arros réalimenté

Annexe 2 – Mesures de restrictions

Les usagers concernés sont:

- les particuliers (P),
- les entreprises (E),
- les collectivités (C),
- les exploitants agricoles (A) dont les structures collectives d'irrigation (ASA)

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usager concerné			
					P	E	C	A
1- Irrigation agricole, arrosage								
Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvement à partir de retenues déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Information via communiqué de presse + information par l'OUGC dans périmètre de gestion+ toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC	Tour d'eau 1 jour sur 4 Et/Ou Réduction de 25 % en volume Pour les cas particuliers du maraîchage , de l'horticulture et de systèmes d'irrigation au goutte à goutte ou micro-aspersion l'irrigation est interdite entre 13h et 20 h	Tour d'eau 2 jours sur 4 Et/Ou Réduction de 50 % en volume Pour les cas particuliers du maraîchage , de l'horticulture et de systèmes d'irrigation au goutte à goutte ou micro-aspersion l'irrigation est interdite entre 8h et 20 h	Interdiction des prélèvements				X
Maraîchage (dont Haricot Tarbais), floriculture, pépinières et irrigation par goutte-à-goutte	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h à 20h	Interdiction de 8h00 à 20h	Interdiction totale sauf autorisation administrative	X	X	X	x
Irrigation par submersion des cultures	Interdiction							X
Arrosage des jardins potagers y/c serres non agricoles	Information via communiqué de presse	Interdit entre 13h et 20h	Interdiction de 8h00 à 20h		X	X	X	X
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h	Interdiction (sauf cas particulier des plantations d'arbre de moins de 3 ans – interdiction de 8h à 20 h et arrosage limité à 2 fois par semaine de 20h à 8h, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)		X	X	X	X

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usager concerné			
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuit vtt)	Information via communiqué de presse	Interdiction de 13h00 à 20h	Interdiction de 8h00 à 20h - Arrosage possible de 20h à 8h , limité à 2 fois par semaine,	Interdiction Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdiction de 8h00 à 20h00 Et limité à 2 fois par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable alors Interdiction totale	X	X	X	X
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étéage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étéage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étéage.		X	X	
Abreuvement des animaux	Information via communiqué de presse	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
2 -Lavage et nettoyage								
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse	Interdiction Sauf avec du matériel haute pression Ou avec système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	Interdiction Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		X	X	X	X

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usager concerné			
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse	Interdiction (sauf impératif sanitaire)			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	Interdiction Sauf impératif sanitaire, et sécuritaire		X	X	X	X
3 -Loisirs								
Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	Interdiction Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable	Interdiction		X			
Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse	Interdiction, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'Agence régionale de santé (ARS)			X	X		
Vidange de piscines		Interdiction sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'Agence régionale de santé (ARS)			X	X	X	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	Interdiction			X	X	X	
Navigation fluviale	Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Maintenir une application stricte des temps de sassage prévue par les arrêtés encadrant la navigation.				X	X	X	
Fonctionnement des douches de plage et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse	Interdiction			X	X	X	
Orpaillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impactsur les milieux aquatiques	Information via communiqué de presse	Restrictions sur les territoires à enjeux biologiques et piscicoles	Interdiction sur les territoires à enjeux biologiques et piscicoles		X	X	X	

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usager concerné			
4 -ICPE, hydroélectricité, moulins et ouvrages hydrauliques								
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE ainsi qu'aux plans sécheresse établis spécifiquement Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.				X	X	X
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est <u>interdit</u> quel que soit leur règlement d'eau, du 1 ^{er} juin au 31 octobre et à minima dès le niveau d'alerte,hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou bénéficiant d'une dérogation. l'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour des raisons techniques ou indisponibilités des équipements de production électrique ainsi que de toute reprise				X	X	X	
Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins sont interdites du 1 ^{er} juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, tel que défini à l'article 10.				X	X	X	
Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Information via communiqué de presse	Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1 ^{er} juin au 31 octobre ainsi qu' à minima dès le niveau d'alerte,hors de cette période.			X	X	X	X
4 -Rejets dans le milieu naturel								
Vidange de plans d'eau vers le réseau hydrographique	Information via communiqué de presse	Interdiction totale sauf autorisation administrative			X	X	X	X

⁽¹⁾ Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées (cf article 4 du présent arrêté)

⁽²⁾ Différents enjeux économiques inhérents à la navigation peuvent être pris en compte (transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau, ...).

Des mesures similaires peuvent être mises en place en dehors de la période d'étiage si les conditions le justifient (franchissement de seuils, assec de cours d'eau, ...).

Annexe 3 : Points de prélèvement associés aux cultures dérogatoires sur le bassin de l'Adour :

- Zone d'alerte Douze réalimentée

Cultures dérogatoires	Nom du point de	Commune du point de prélèvement
Arboriculture – Pommiers	1844_2024.912.19.1.032	AVÉRON-BERGELLE
Colza semence	6449_2024.912.19.1.021	SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC
Haricot	115_2024.912.19.1.042	AYZIEU
Haricot	20363_2024.911.19.1.081	CAUPENNE-D'ARMAGNAC
Haricot	105_2024.912.19.1.038	LAREE

Annexe 4: Calendrier des tours d'eau – Alerte renforcée

■ : Interdiction de prélèvement en canaux et nappe 5m pour les cultures dérogatoires
 ■ : Autorisation de prélèvements en canaux et nappe 5m pour les cultures dérogatoires

					Secteurs			
Zone Hautes-Pyrénées (65)					A65	B65	C65	D65
Zone Gers (32)					D32	C32	B32	A32
du	samedi 12 septembre 2026	à 14h au	dimanche 13 septembre 2026	à 14h	■	■	■	■
du	dimanche 13 septembre 2026	à 14h au	lundi 14 septembre 2026	à 14h	■	■	■	■
du	lundi 14 septembre 2026	à 14h au	mardi 15 septembre 2026	à 14h	■	■	■	■
du	mardi 15 septembre 2026	à 14h au	mercredi 16 septembre 2026	à 14h	■	■	■	■
du	mercredi 16 septembre 2026	à 14h au	jeudi 17 septembre 2026	à 14h	■	■	■	■
du	jeudi 17 septembre 2026	à 14h au	vendredi 18 septembre 2026	à 14h	■	■	■	■
du	vendredi 18 septembre 2026	à 14h au	samedi 19 septembre 2026	à 14h	■	■	■	■
du	samedi 19 septembre 2026	à 14h au	dimanche 20 septembre 2026	à 14h	■	■	■	■
du	dimanche 20 septembre 2026	à 14h au	lundi 21 septembre 2026	à 14h	■	■	■	■
du	lundi 21 septembre 2026	à 14h au	mardi 22 septembre 2026	à 14h	■	■	■	■
du	mardi 22 septembre 2026	à 14h au	mercredi 23 septembre 2026	à 14h	■	■	■	■
du	mercredi 23 septembre 2026	à 14h au	jeudi 24 septembre 2026	à 14h	■	■	■	■
du	jeudi 24 septembre 2026	à 14h au	vendredi 25 septembre 2026	à 14h	■	■	■	■
du	vendredi 25 septembre 2026	à 14h au	samedi 26 septembre 2026	à 14h	■	■	■	■
du	samedi 26 septembre 2026	à 14h au	dimanche 27 septembre 2026	à 14h	■	■	■	■
du	dimanche 27 septembre 2026	à 14h au	lundi 28 septembre 2026	à 14h	■	■	■	■
du	lundi 28 septembre 2026	à 14h au	mardi 29 septembre 2026	à 14h	■	■	■	■
du	mardi 29 septembre 2026	à 14h au	mercredi 30 septembre 2026	à 14h	■	■	■	■
du	mercredi 30 septembre 2026	à 14h au	jeudi 1 octobre 2026	à 14h	■	■	■	■
du	jeudi 1 octobre 2026	à 14h au	vendredi 2 octobre 2026	à 14h	■	■	■	■
du	vendredi 2 octobre 2026	à 14h au	samedi 3 octobre 2026	à 14h	■	■	■	■
du	samedi 3 octobre 2026	à 14h au	dimanche 4 octobre 2026	à 14h	■	■	■	■
du	dimanche 4 octobre 2026	à 14h au	lundi 5 octobre 2026	à 14h	■	■	■	■
du	lundi 5 octobre 2026	à 14h au	mardi 6 octobre 2026	à 14h	■	■	■	■
du	mardi 6 octobre 2026	à 14h au	mercredi 7 octobre 2026	à 14h	■	■	■	■
du	mercredi 7 octobre 2026	à 14h au	jeudi 8 octobre 2026	à 14h	■	■	■	■
du	jeudi 8 octobre 2026	à 14h au	vendredi 9 octobre 2026	à 14h	■	■	■	■
du	vendredi 9 octobre 2026	à 14h au	samedi 10 octobre 2026	à 14h	■	■	■	■
du	samedi 10 octobre 2026	à 14h au	dimanche 11 octobre 2026	à 14h	■	■	■	■
du	dimanche 11 octobre 2026	à 14h au	lundi 12 octobre 2026	à 14h	■	■	■	■
du	lundi 12 octobre 2026	à 14h au	mardi 13 octobre 2026	à 14h	■	■	■	■
du	mardi 13 octobre 2026	à 14h au	mercredi 14 octobre 2026	à 14h	■	■	■	■
du	mercredi 14 octobre 2026	à 14h au	jeudi 15 octobre 2026	à 14h	■	■	■	■
du	jeudi 15 octobre 2026	à 14h au	vendredi 16 octobre 2026	à 14h	■	■	■	■
du	vendredi 16 octobre 2026	à 14h au	samedi 17 octobre 2026	à 14h	■	■	■	■
du	samedi 17 octobre 2026	à 14h au	dimanche 18 octobre 2026	à 14h	■	■	■	■
du	dimanche 18 octobre 2026	à 14h au	lundi 19 octobre 2026	à 14h	■	■	■	■
du	lundi 19 octobre 2026	à 14h au	mardi 20 octobre 2026	à 14h	■	■	■	■
du	mardi 20 octobre 2026	à 14h au	mercredi 21 octobre 2026	à 14h	■	■	■	■
du	mercredi 21 octobre 2026	à 14h au	jeudi 22 octobre 2026	à 14h	■	■	■	■
du	jeudi 22 octobre 2026	à 14h au	vendredi 23 octobre 2026	à 14h	■	■	■	■
du	vendredi 23 octobre 2026	à 14h au	samedi 24 octobre 2026	à 14h	■	■	■	■
du	samedi 24 octobre 2026	à 14h au	dimanche 25 octobre 2026	à 14h	■	■	■	■
du	dimanche 25 octobre 2026	à 14h au	lundi 26 octobre 2026	à 14h	■	■	■	■
du	lundi 26 octobre 2026	à 14h au	mardi 27 octobre 2026	à 14h	■	■	■	■
du	mardi 27 octobre 2026	à 14h au	mercredi 28 octobre 2026	à 14h	■	■	■	■
du	mercredi 28 octobre 2026	à 14h au	jeudi 29 octobre 2026	à 14h	■	■	■	■
du	jeudi 29 octobre 2026	à 14h au	vendredi 30 octobre 2026	à 14h	■	■	■	■
du	vendredi 30 octobre 2026	à 14h au	samedi 31 octobre 2026	à 14h	■	■	■	■
du	samedi 31 octobre 2026	à 14h au	dimanche 1 novembre 2026	à 14h	■	■	■	■

Annexe 5 : Calendrier des tours d'eau – Alerte renforcée
Calendrier pour les prélèvements en isochrone 15 – 90

 : Interdiction de prélèvement en isochrone 15 – 90
 : Autorisation de prélèvements en isochrone 15 – 90

Zone Gers (32)					Secteurs			
					D32	C32	B32	A32
du	samedi 12 septembre 2026	à 14h au	dimanche 13 septembre 2026	à 14h				
du	dimanche 13 septembre 2026	à 14h au	lundi 14 septembre 2026	à 14h				
du	lundi 14 septembre 2026	à 14h au	mardi 15 septembre 2026	à 14h				
du	mardi 15 septembre 2026	à 14h au	mercredi 16 septembre 2026	à 14h				
du	mercredi 16 septembre 2026	à 14h au	jeudi 17 septembre 2026	à 14h				
du	jeudi 17 septembre 2026	à 14h au	vendredi 18 septembre 2026	à 14h				
du	vendredi 18 septembre 2026	à 14h au	samedi 19 septembre 2026	à 14h				
du	samedi 19 septembre 2026	à 14h au	dimanche 20 septembre 2026	à 14h				
du	dimanche 20 septembre 2026	à 14h au	lundi 21 septembre 2026	à 14h				
du	lundi 21 septembre 2026	à 14h au	mardi 22 septembre 2026	à 14h				
du	mardi 22 septembre 2026	à 14h au	mercredi 23 septembre 2026	à 14h				
du	mercredi 23 septembre 2026	à 14h au	jeudi 24 septembre 2026	à 14h				
du	jeudi 24 septembre 2026	à 14h au	vendredi 25 septembre 2026	à 14h				
du	vendredi 25 septembre 2026	à 14h au	samedi 26 septembre 2026	à 14h				
du	samedi 26 septembre 2026	à 14h au	dimanche 27 septembre 2026	à 14h				
du	dimanche 27 septembre 2026	à 14h au	lundi 28 septembre 2026	à 14h				
du	lundi 28 septembre 2026	à 14h au	mardi 29 septembre 2026	à 14h				
du	mardi 29 septembre 2026	à 14h au	mercredi 30 septembre 2026	à 14h				
du	mercredi 30 septembre 2026	à 14h au	jeudi 1 octobre 2026	à 14h				
du	jeudi 1 octobre 2026	à 14h au	vendredi 2 octobre 2026	à 14h				
du	vendredi 2 octobre 2026	à 14h au	samedi 3 octobre 2026	à 14h				
du	samedi 3 octobre 2026	à 14h au	dimanche 4 octobre 2026	à 14h				
du	dimanche 4 octobre 2026	à 14h au	lundi 5 octobre 2026	à 14h				
du	lundi 5 octobre 2026	à 14h au	mardi 6 octobre 2026	à 14h				
du	mardi 6 octobre 2026	à 14h au	mercredi 7 octobre 2026	à 14h				
du	mercredi 7 octobre 2026	à 14h au	jeudi 8 octobre 2026	à 14h				
du	jeudi 8 octobre 2026	à 14h au	vendredi 9 octobre 2026	à 14h				
du	vendredi 9 octobre 2026	à 14h au	samedi 10 octobre 2026	à 14h				
du	samedi 10 octobre 2026	à 14h au	dimanche 11 octobre 2026	à 14h				
du	dimanche 11 octobre 2026	à 14h au	lundi 12 octobre 2026	à 14h				
du	lundi 12 octobre 2026	à 14h au	mardi 13 octobre 2026	à 14h				
du	mardi 13 octobre 2026	à 14h au	mercredi 14 octobre 2026	à 14h				
du	mercredi 14 octobre 2026	à 14h au	jeudi 15 octobre 2026	à 14h				
du	jeudi 15 octobre 2026	à 14h au	vendredi 16 octobre 2026	à 14h				
du	vendredi 16 octobre 2026	à 14h au	samedi 17 octobre 2026	à 14h				
du	samedi 17 octobre 2026	à 14h au	dimanche 18 octobre 2026	à 14h				
du	dimanche 18 octobre 2026	à 14h au	lundi 19 octobre 2026	à 14h				
du	lundi 19 octobre 2026	à 14h au	mardi 20 octobre 2026	à 14h				
du	mardi 20 octobre 2026	à 14h au	mercredi 21 octobre 2026	à 14h				
du	mercredi 21 octobre 2026	à 14h au	jeudi 22 octobre 2026	à 14h				
du	jeudi 22 octobre 2026	à 14h au	vendredi 23 octobre 2026	à 14h				
du	vendredi 23 octobre 2026	à 14h au	samedi 24 octobre 2026	à 14h				
du	samedi 24 octobre 2026	à 14h au	dimanche 25 octobre 2026	à 14h				
du	dimanche 25 octobre 2026	à 14h au	lundi 26 octobre 2026	à 14h				
du	lundi 26 octobre 2026	à 14h au	mardi 27 octobre 2026	à 14h				
du	mardi 27 octobre 2026	à 14h au	mercredi 28 octobre 2026	à 14h				
du	mercredi 28 octobre 2026	à 14h au	jeudi 29 octobre 2026	à 14h				
du	jeudi 29 octobre 2026	à 14h au	vendredi 30 octobre 2026	à 14h				
du	vendredi 30 octobre 2026	à 14h au	samedi 31 octobre 2026	à 14h				
du	samedi 31 octobre 2026	à 14h au	dimanche 1 novembre 2026	à 14h				

Annexe 6 : Calendrier des tours d'eau au niveau Alerte renforcée sur le secteur Arros réalimenté

	Date de début	Heure	Date de fin	Heure	Liste 1 et 4	Liste 2 et 3
du	vendredi 11 septembre 2026	à 14h au	dimanche 13 septembre 2026	à 14h	arrêt des pompages	
du	dimanche 13 septembre 2026	à 14h au	mardi 15 septembre 2026	à 14h		arrêt des pompages
du	mardi 15 septembre 2026	à 14h au	jeudi 17 septembre 2026	à 14h	arrêt des pompages	
du	jeudi 17 septembre 2026	à 14h au	samedi 19 septembre 2026	à 14h		arrêt des pompages
du	samedi 19 septembre 2026	à 14h au	lundi 21 septembre 2026	à 14h	arrêt des pompages	
du	lundi 21 septembre 2026	à 14h au	mercredi 23 septembre 2026	à 14h		arrêt des pompages
du	mercredi 23 septembre 2026	à 14h au	vendredi 25 septembre 2026	à 14h	arrêt des pompages	
du	vendredi 25 septembre 2026	à 14h au	dimanche 27 septembre 2026	à 14h		arrêt des pompages
du	dimanche 27 septembre 2026	à 14h au	mardi 29 septembre 2026	à 14h	arrêt des pompages	
du	mardi 29 septembre 2026	à 14h au	jeudi 1 octobre 2026	à 14h		arrêt des pompages
du	jeudi 1 octobre 2026	à 14h au	samedi 3 octobre 2026	à 14h	arrêt des pompages	
du	samedi 3 octobre 2026	à 14h au	lundi 5 octobre 2026	à 14h		arrêt des pompages
du	lundi 5 octobre 2026	à 14h au	mercredi 7 octobre 2026	à 14h	arrêt des pompages	
du	mercredi 7 octobre 2026	à 14h au	vendredi 9 octobre 2026	à 14h		arrêt des pompages
du	vendredi 9 octobre 2026	à 14h au	dimanche 11 octobre 2026	à 14h	arrêt des pompages	
du	dimanche 11 octobre 2026	à 14h au	mardi 13 octobre 2026	à 14h		arrêt des pompages
du	mardi 13 octobre 2026	à 14h au	jeudi 15 octobre 2026	à 14h	arrêt des pompages	
du	jeudi 15 octobre 2026	à 14h au	samedi 17 octobre 2026	à 14h		arrêt des pompages
du	samedi 17 octobre 2026	à 14h au	lundi 19 octobre 2026	à 14h	arrêt des pompages	
du	lundi 19 octobre 2026	à 14h au	mercredi 21 octobre 2026	à 14h		arrêt des pompages
du	mercredi 21 octobre 2026	à 14h au	vendredi 23 octobre 2026	à 14h	arrêt des pompages	
du	vendredi 23 octobre 2026	à 14h au	dimanche 25 octobre 2026	à 14h		arrêt des pompages
du	dimanche 25 octobre 2026	à 14h au	mardi 27 octobre 2026	à 14h	arrêt des pompages	
du	mardi 27 octobre 2026	à 14h au	jeudi 29 octobre 2026	à 14h		arrêt des pompages
du	jeudi 29 octobre 2026	à 14h au	samedi 31 octobre 2026	à 14h	arrêt des pompages	
du	samedi 31 octobre 2026	à 14h au	lundi 2 novembre 2026	à 14h		arrêt des pompages